

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2026/56

ARRETE

Portant décision de consignation du complément d'indemnité d'expropriation due à l'Association Culturelle des Maghrébins de France parcelle Section 8 n° 297 et 298 sises 8 rue d'Alger à Freyming-Merlebach

Le Maire,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment son article L 231-1 ;
 Vu les articles L518-24-2 alinéa 2 et L518-17 du Code Monétaire et Financier
 Vu l'article L518-24 du Code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'Etat ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-36 de déclaration d'utilité publique du 23 février 2024
 Vu l'arrêté n° 2024-147 du 17 juillet 2024 de cessibilité par lequel le Préfet désigne les parcelles qui doivent être expropriées ;
 Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 19 août 2024 par le Tribunal Judiciaire de Metz
 Vu le jugement du 10/04/2026 fixant l'indemnité d'expropriation à la somme de 102 195 € d'indemnité principale et 11 220 € d'indemnités accessoires soit un total de 113 415 € ;
 Vu l'absence d'appel du jugement du 19 août 2024 ;
 Vu l'absence d'inscriptions hypothécaires ou d'oppositions ;
 Vu la lettre de refus du 7 mai 2024 de l'Association Culturelle des Maghrébins de France concernant l'offre d'achat émise par la Commune par courrier du 14 mars 2024 conformément à l'article R.311-4 et R. 311-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 Vu la consignation de la somme de 100 209 € en date du 30 octobre 2024 ;
CONSIDERANT que par jugement du 10 avril 2026, le juge de l'expropriation a revalorisé le montant de s indemnités d'expropriation et les a fixé aux sommes de 102 195 € d'indemnité principale et 11 220 € d'indemnités accessoires soit un total de 113 415 € ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** De consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation le montant de la revalorisation, à savoir 13 206 € (113 415 – 100 209) représentant le montant de l'indemnité d'expropriation due à l'Association des Maghrébins de France.
- Article 2 :** La déconsignation de l'indemnité d'expropriation en cause se fera sur production d'une nouvelle décision administrative visant l'historique de la procédure, la date d'entrée en jouissance et précisant le motif qui a permis de lever l'opposition à paiement.
- Article 3 :** La Caisse Des dépôts des Consignations est chargée de l'exécution de la présente décision qui a été notifiée aux expropriés et transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 5 mai 2026

Le Maire
 Marc FRIEDRICH



Affiché en Mairie le 05/05/2026
 pour une durée minimum de deux mois

Accusé de réception en préfecture
 057215702408-20260505-2026-A56-AR
 Date de télétransmission : 05/05/2026
 Date de réception préfecture : 05/05/2026